



## ARRÊTÉ N° 104 /2026

### Arrêté municipal portant interdiction d'accès au public Ancienne station de potabilisation Rue sainte-Anne, parcelle AO 110.

Le Maire de la Commune de Quévert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu, le Code de la Route,

Vu la demande de la Ville de Dinan en date du 16 avril 2026, propriétaire de la parcelle AO n° 110 Rue Sainte-Anne à Quévert ;

Considérant que ce site présente potentiellement un intérêt pour la préservation de la biodiversité et notamment des chauve-souris, l'association CAWA, 1 Place Alfred Lecoindre 22490 PLOUER SUR RANCE va rouvrir ce réservoir et identifier les potentialités d'accueil ;

Considérant que ce site n'est pas clos et que devant l'inconnue structurelle de cet équipement abandonné depuis quelques décennies, la dangerosité potentielle inhérente au site est avérée ;

Considérant, qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique et toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès, la circulation et la présence de personnes sont strictement interdits sur la parcelle AO n° 110 appartenant à la Ville de Dinan , Rue Sainte-Anne à QUEVERT, sauf les agents de la Ville de DINAN et l'association CAWA.

ARTICLE 2 : Cette interdiction prend effet à compter du 3 juillet 2026.

En fonction une signalisation appropriée ou un affichage de l'arrêté seront mis en place aux entrées du site concerné par les services de la ville de Dinan.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la gendarmerie, aux pompiers, à la Ville de Dinan et à l'association CAWA. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à QUÉVERT, le 3 juillet 2026  
Le Maire,  
Philippe LANDURÉ

Publié le 3 juillet 2026.

